

Perrigny, le 25 janvier 2006

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU JURA
175, rue du Marchet
39570 PERRIGNY
Téléphone : 03 84 87 10 20
Télécopie : 03 84 87 10 21
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Olivier BOLEAT
E-Mail : olivier.boleat@industrie.gouv.fr

REF : S39/SS/OB/CD/2006.108

DÉPARTEMENT DU JURA

CARRIÈRES

Rapport de l'Adjoint au Chef de la 2^{ème} subdivision du JURA

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une unité de traitement des granulats sur la commune de THERVAY.
Pétitionnaire : SARL Bonnefoy Béton Carrières Industrie (B.B.C.I.) 25660 SAÔNE.

Par demandes :

- ⇒ du 20 juin 2003, transmise le 08 juillet 2003, jugée non recevable le 05 janvier 2004,
- ⇒ du 27 février 2004, transmise le 08 mars 2004, jugée non recevable le 18 mai 2004,
- ⇒ du 12 juillet 2004, transmise le 20 juillet 2004,

la SARL BONNEFOY BÉTON CARRIÈRES INDUSTRIE (B.B.C.I.), représentée par son Gérant, Monsieur Jean Claude BONNEFOY, sollicite, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive et une installation de traitement des granulats sur la commune de THERVAY, aux lieux-dits « Charme de Balançon » et « Le Colombier », sur une superficie totale d'environ 13 ha 13 ares 01 ca, pour la fourniture de matériaux en vue des travaux de la ligne LGV uniquement.

I. EXAMEN DE LA DEMANDE

1.1 Contexte du projet et volume et durée

L'exploitant indique :

Critères socio-économiques :

Selon les présentations en 2004 réalisées par Réseau Ferré de France (RFF) de cette nouvelle voie de communication, les besoins pour la réalisation de cette infrastructure sont de l'ordre de 8,5 millions de m³, soit environ 17 millions de tonnes de matériaux.

De plus, en analysant le tracé, le manque de matériaux le plus marqué se situe en DIJON et BESANCON notamment dans les vallées de la Saône et de l'Ognon. Le choix géographique du site de THERVAY apparaît donc très pertinent.

De plus, quand on sait l'incidence que peut avoir le coût du transport sur le prix de la tonne de matériaux, la localisation géographique à proximité du chantier de la LGV (à environ 200 m) en fait un critère de choix par rapport aux besoins en granulats.

Géologie

La géologie de cette région représente un excellent critère de sélection potentiel de ce site, car il possède un gisement de calcaire datant du Jurassique supérieur. Ce gisement présente une épaisseur moyenne exploitable au moins égale à 40 m par rapport au terrain naturel (aux vues des sondages effectués). De plus, il s'agit d'un calcaire de catégorie C, utilisable en fondation, ce qui correspond tout à fait aux caractéristiques des matériaux recherchés pour assurer les travaux du TGV.

Ainsi l'exploitant, compte tenu de la position de la carrière et de la nature du gisement, a estimé, en juillet 2005, qu'il était possible d'approvisionner les lots A1/A2, A3, A4, OPA1, OPA2 en matériaux de remblai et matériaux pour drains et bétons.

Il demande une production annuelle de 1 000 000 de tonnes pendant 5 ans, la 6^{ème} année étant consacrée à la remise en état du site.

Le volume du gisement à extraire est de 2 500 000 m³ avec environ 250 000 m³ de stériles.

Le tonnage exploitable de granulats est donc d'environ 4 950 000 tonnes.

La demande porte sur une superficie totale de 13 ha 13 a 01 ca.

La superficie de la zone à extraire sera de l'ordre de 115 000 m². Les infrastructures (zone de stockage et emprise de l'installation de traitement mobile) occuperont une superficie de 6 000 m². Les délaissés périphériques occuperont 15 636 m².

La SARL B.B.C.I. est spécialisée dans l'exploitation de carrière, la fabrication de béton prêt à l'emploi et la fabrication d'enrobés. La SARL B.B.C.I. est filiale à 95,26% de la SA BONNEFOY. Celle-ci possède également 6 autres filiales. Implantée en Bourgogne Franche-Comté et Rhône Alpes, le rayon d'action du groupe s'étend actuellement.

Le montant des garanties financières, pour ce projet, est de 250 290€ TTC.

1.2 Situation

Les terrains sont situés dans le département du JURA (39), sur le territoire de THERVAY. Ils intéressent les parcelles 8 pour partie, 62, 12 et 13, section YK, aux lieux-dits « Charme de Balançon » et « Le Colombier ».

Le projet est situé au Sud du Tracé LGV, à environ 200 m, dans un environnement fortement agricole intercalé de prairies plus ou moins arborées et à plus d'un kilomètre des premières habitations et du village de THERVAY.

Le site est accessible depuis le centre du village de THERVAY en empruntant la rue de la Chintre puis le chemin rural dit du Champ de la Charme.

Les lieux habités les plus proches sont situés à 600 m.

1.3 Propriétés et servitudes

1.3.1 Hydrologie, hydrogéologie

Lors des forages aucune présence d'eau n'a été détectée. Le captage le plus proche est situé à environ 1,5 km au Nord du projet, sur la commune de THERVAY, au lieudit « Sous la Vavre ».

1.3.2 Urbanisme

La commune ne possède pas de Plan Local d'urbanisme (PLU).

Les occupations du sol ont été définies dans un plan de zonage en respectant la Règlement National d'Urbanisme. Le M.A.R.N.U a expiré en 2003 et aucun autre document d'urbanisme ne l'a remplacé.

1.3.3 Code forestier

Le projet est situé dans un environnement fortement agricole intercalé de prairies plus ou moins arborées.

Les parcelles ne sont pas soumises au code forestier.

1.3.4 Législation sur les sites et archéologie

La DRAC n'a répertorié aucune entité archéologique sur le site.

Aucun édifice n'est protégé au titre de la loi sur les monuments historiques dans un rayon de 500 m.

Sur le territoire de la commune de THERVAY, il existe :

- un édifice protégé « La Fontaine des Cygnes » situé sur la place du village, à environ 2,2 km au Nord-Est du projet ;
- un site inscrit : les restes du Château de Balançon, à environ 2,5 km au Nord-Est du projet.

D'après les données présentées précédemment dans le M.A.R.N.U., la commune de THERVAY comporterait un certain nombre de vestiges archéologiques répertoriés comme étant d'époque préhistorique, gallo-romaine ou médiévale.

1.3.5 Milieu naturel

Le site envisagé ne se trouve pas dans le périmètre d'une zone naturelle protégée type ZNIEFF, ZICO, Directive Habitats ou Natura 2000.

Il faut néanmoins signaler la présence dans un rayon de 3 km autour du site de 3 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II

❖ ZNIEFF de type I :

N° O0020002 : « Pelouses du Routeau et Fontaine Bataille »

N° O0020003 : « Ruisseau du Bois de Brans »

N° O0020006 : « Prairie humide de Brésilley »

❖ ZNIEFF de type II :

N° O0020000 : « Forêt de la Serre »

N° O4320000 : « Vallée de l'Ognon de Moncley à PESMES

1.4 Exploitation

1.4.1 Voies de dessertes

La carrière sera accessible par le personnel d'exploitation depuis le centre du village de THERVAY par la rue de la Chintre.

Le trafic lié au départ des matériaux en vue de leur utilisation sur le chantier du TGV Rhin Rhône représentera une moyenne de 154 rotations quotidiennes. Celles-ci seront effectuées par des semi-remorques (26 tonnes). Les camions emprunteront uniquement le chemin dit Du Champ de la Charme (sur 200 m environ) pour rejoindre le chantier de la LGV. Les véhicules emprunteront les pistes créées pour la réalisation de l'ouvrage.

1.4.2 Décapage et extraction

Le décapage sera réalisé à l'avancement.

La carrière sera exploitée en 3 gradins par abattage à l'explosif, sur toute la largeur du terrain. La hauteur des fronts n'excèdera pas 15 m.

Les gradins seront nettoyés à la pelle mécanique. La roche sera descendue de gradin en gradin jusqu'au carreau de la carrière. Un brise roche sera utilisé si nécessaire.

Tous les matériaux seront stockés avant d'être acheminés sur le chantier de la LGV, distant d'environ 200 m des limites Nord du site. Les stocks de matériaux auront une emprise au sol de 32 m (diamètre maximal de tas) et une hauteur maximale de 18 m. Le volume maximal de matériaux stockés sera de 12 500 m³.

La découverte (46 000 m³) se fera à l'avancement, par phase de 6 mois à 1 an. Les stériles et la terre végétale seront stockés (sans être mélangés) en périphérie du site sous forme de merlons (de 10 m de large et 4 m de haut sauf le long de la limite Est bordant la zone d'installation, merlon de 20 m de large et 8 m de haut) au niveau de la bande de sécurité ou dans la zone des installations. Ils serviront ensuite à la remise en état du site.

Les stériles (250 000 m³) permettront de remblayage et l'atténuation des pentes. La terre végétale sera, quant à elle, régalée afin de permettre une revégétalisation du site.

La carrière sera exploitée à flanc de relief. L'extraction se fera en gradins en 6 étapes successives correspondant à l'exploitation du matériau situé au-dessus du niveau 221 m (zone basse du site, où seront implantées les installations et équipements divers). Le sens de progression suivra le dénivelé du site, c'est à dire que l'avancée se fera en direction du Sud du site.

Les pistes de desserte des fronts d'exploitation évoluent avec l'avancement de l'extraction. Les banquettes sur les différents gradins présenteront des largeurs d'environ 16 m.

1.4.3 Traitement des matériaux

Le traitement sera assuré par une installation fixe située sur le carreau où les matériaux pourront passer à travers 3 concasseurs et 3 cribles associés à des trémies et des bandes transporteuses représentant une puissance d'environ 1300 kW. Les installations seront alimentées en électricité à partir du réseau EDF.

Les matériaux ne seront pas lavés, toutes les opérations s'effectueront à sec.

1.5 Destination des matériaux

Les matériaux sont uniquement destinés à la ligne LGV.

1.6 Remise en état

Lors du dépôt de dossier en juillet 2004, l'exploitant propose :

« L'occupation des sols aux alentours du site a orienté la remise en état vers une revégétalisation herbacée totale du carreau et des plantations arbustives et arborées sur les talus et le sommet du front de taille supérieur.

Pour les fronts de taille, quatre types d'aménagement sont proposés :

- Purge simple
- Écrêtement des sommets de front de taille (chanfrein)
- Talutage par dépôt de stériles d'exploitation
- Végétalisation des talus (semis herbacé + plantation arbustive)

Les fronts de taille seront purgés, chanfreinés et talutés à leur base grâce aux stériles et aux éboulis bruts de taille décimétrique à métrique. Leur présence adoucira la topographie et contribuera à accueillir des batraciens, des insectes et des petits gibiers.

L'ensemble de ces éboulis sera recouvert de terre végétale issue du décapage, d'un semis à base d'espèces prairiales locales sur les talus ainsi que de plantations arbustives.

La surface du front qui aura été chanfreinée sera laissée nue. La végétation xérophile recolonisera naturellement cette surface.

Le sommet du front de taille supérieur fera l'objet d'une plantation arborée ainsi que d'un merlon anti-chute.

Toutes les espèces végétales utilisées (semis et plantations arbustives et arborées) seront judicieusement choisies parmi les essences locales ».

II. RECEVABILITÉ

Déposée en Préfecture le 12 juillet 2004, transmise le 20 juillet 2004, la demande a été jugée conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

III. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

3.1 La **consultation administrative**, effectuée par lettre en date du 17 janvier 2005, a donné lieu aux avis suivants :

- ✓ Par lettre en date du 24 janvier 2005, **L'Institut National des Appellations d'Origine** informe qu'il « *n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet* ».
- ✓ Par lettre en date du 26 janvier 2005, **Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine** émet un **avis favorable**.
- ✓ Par lettre en date du 15 février 2005, **Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** fait savoir qu'il « *n'a pas d'objections particulières à formuler sur ce dossier* ».
- ✓ Par lettre du 8 mars 2005, **Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** fait connaître qu'après étude du dossier « *n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette demande* ».
- ✓ Par lettre en date du 21 mars 2005, **Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement** « *transmet les observations suivantes* :
 - *Depuis la R.D. 459 qui traverse le village de THERVAY, l'accès du site d'exploitation est assuré par une voie communale (rue de la Chintre) qui se prolonge par un chemin rural.*
 - *Selon les informations transcrites dans le dossier de demande d'autorisation, le trafic lié au départ des matériaux empruntera uniquement le chemin rural sur 200 m pour rejoindre les pistes créées pour la réalisation du chantier de la Ligne à Grande Vitesse (LGV).*
 - *Toutefois, on est en droit de supposer que les matériaux extraits pourraient avoir d'autres destinations que le chantier LGV. Si tel était le cas, les caractéristiques de la voie de desserte ainsi que celles d'un petit ouvrage d'art franchissant un ruisseau sont inadaptées à un trafic poids lourds. La commune devrait être alertée sur cette problématique.*

- *Ce projet n'appelle pas d'observation particulière au titre de la Police des Eaux, il est situé en dehors du champ d'inondation de l'Ognon. Toutefois, afin de protéger les eaux souterraines et superficielles, les mesures énoncées en pages 118 et 119 de l'étude d'impact devront être strictement appliquées*

*Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, j'émet un **avis favorable** sur ce dossier ».*

- ✓ Par lettre en date du 22 mars 2005, **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement** fait part des observations suivantes :

« Le terrain d'emprise du projet a été cultivé et ne présente pas d'intérêt particulier, sauf en ce qui concerne le réseau de bosquets et d'arbustes en bordure de propriété qui doit, conformément à l'engagement du pétitionnaire, impérativement être maintenu. Toutefois, son environnement immédiat présente une extrême sensibilité puisque ce terrain se trouve en limite de la ZNIEFF de type II « Forêt de la Serre » et sera limite du site Natura 2000 du même nom en cours de proposition, avec des enjeux très importants, en particulier en termes de pelouses sèches et de chiroptères. A noter qu'au Sud du secteur du projet, se situe une pelouse particulièrement intéressante, qui ne devrait pas être concernée par l'exploitation conformément à ce qui figure dans le dossier de demande.

Le réaménagement de cette exploitation doit tendre à reconstituer ces milieux (pelouses, bosquets et ligneux), les plantations et semis envisagés devront se limiter aux espèces actuellement visibles dans l'environnement immédiat du site.

En ce qui concerne le niveau de production sollicité, à savoir 1 000 000t par an pendant 5 ans, il convient de prendre en considération les conclusions de l'étude, pilotée par M. le Préfet de la Haute-Saône, sur la problématique matériaux des grands chantiers.

Cette étude met en évidence quatre axes principaux pour l'instruction des dossiers d'autorisation de carrières :

- *Une ressource alluvionnaire dont le niveau de production ne nécessite pas d'être augmenté et ne sera pas mobilisée pour les terrassements ;*
- *La nécessité probable (afin d'éviter des tensions sur les prix) de procéder à des ouvertures de carrières de roches massives à proximité de la ligne et pour une durée d'exploitation courte, ce qui est le cas du projet de THERVAY ;*
- *La remise en état au fur et à mesure de l'extraction des carrières ainsi autorisées avec les matériaux excédentaires du projet LGV ;*

- *Des besoins d'apports extérieurs limités après optimisation des profils en long (6,5 Mt pour la LGV) et définis dans le temps et par secteurs géographiques. Le projet de THERVAY se situe ainsi dans la zone I où les carrières temporaires (concomitantes avec la réalisation de la LGV) pourraient être autorisées dans la zone d'influence de la LGV, selon les indications approximatives suivantes, compte tenu des variations pouvant intervenir du fait de la stratégie qui sera menée par les maîtres d'ouvrage et les opérateurs, soit 500 000 T/an pour une durée de deux ans 2007/2008 ou 400 000 T/an pour une durée de trois ans 2007/2009.*

L'autorisation, si elle est délivrée, devra être en cohérence avec ces estimations et ces durées, et ne pourra en aucun cas être accordée pour 1 000 000T/an pour six ans. Conformément à ce qui est indiqué dans le dossier de demande, elle devra stipuler que la production ne peut qu'être destinée à l'approvisionnement du chantier LGV.

*Sous réserve de la prise en compte de la mise en dépôt des matériaux excédentaires de la LGV (si le pétitionnaire est retenu par RFF pour alimenter son chantier) et de cette diminution de tonnage autorisé (qui entraînera, a priori, une modification du mode d'exploitation et une atténuation de l'impact paysager de cette carrière), j'émet un **avis favorable** à la présente demande ».*

- ✓ Par lettre en date du 25 mars 2005, **Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté** formule la réponse suivante :

« Une lecture attentive de ce document m'amène à formuler les observations suivantes :

- *Le patrimoine archéologique est évoqué de manière laconique et insuffisante à la page 32 du document. Il n'est pas fait mention en particulier de la présence d'un site archéologique dans le périmètre du projet.*
- *Aucune mention n'est faite de notre courrier du 5 novembre 2004, adressée à la Préfecture du Jura et à la Société BBCI. En effet, à la suite de la transmission, par la Préfecture du Jura, du dossier d'installations classées, nous avons émis, selon la législation en vigueur en matière d'archéologie préventive, un arrêté de prescriptions immédiates (arrêté° 04/198 du 5 novembre 2004) prévoyant un diagnostic archéologique sur la totalité de la surface du projet.*

En conclusion, ce rapport est donc incomplet et nous nous prions donc de le signaler au pétitionnaire en lui rappelant son obligation de procéder à un diagnostic archéologique ».

- ✓ Par délibération en date du 11 février 2005, **le Conseil Municipal de DAMMARTIN-MARPAIN** « émet les 2 réserves suivantes :
 - *L'exploitant de la carrière devra mettre tout en œuvre pour réguler l'eau de l'exploitation,*
 - *Les camions ne devront pas emprunter nos voies communales ».*

- ✓ Par délibération en date du 11 février 2005, **le Conseil Municipal de SERRE LES MOULIERES** « par 6 voix pour, 2 contre et 1 abstention, décide de donner un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une unité de traitement de granulats sur la commune de THERVAY par la Société BBCI ».

- ✓ Par délibération en date du 29 mars 2005, **le Conseil Municipal de THERVAY** « souhaite, dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait accordée, qu'il soit tenu compte des observations suivantes :
 - 1) *Actuellement, l'unique voie d'accès au site prévu pour la carrière est constituée par le chemin rural dit « du Colombier » dont il conviendra de dresser un état des lieux pour en permettre une éventuelle remise en état, en fin d'exploitation. Par ailleurs, ce même chemin est longé par un fossé dont les pentes devront être renforcées par la Société BBCI avant utilisation.*
 - 2) *Si l'aménagement foncier actuellement en cours le permet, la création d'un chemin qui desservirait la carrière et déboucherait sur la RD15, en longeant la future LGV est à privilégier.*
 - 3) *Il est prévu que le site de la carrière soit délimitée par une clôture. Cette clôture sur la face Sud devra être particulièrement efficace (utilisation d'un grillage à mailles serrées, par exemple ...) pour assurer la sécurité des randonneurs et chasseurs qui parcourent régulièrement la portion de terrain située en aplomb de la future carrière ».*

- ✓ **Les Conseils Municipaux de BRANS, MALANGE, OFFLANGES, SALIGNEY (39), BRESILLEY, MALLANS (70)** n'ont pas émis d'avis.

3.2 Prescrite par arrêté préfectoral n° 4 en date du 17 janvier 2005, **l'enquête publique** s'est déroulée du 14 février 2005 au 15 mars 2005.

Trois personnes physiques et 1 personne morale sont intervenues auprès du Commissaire-Enquêteur (et, ou) ont déposé un courrier. La municipalité de THERVAY a également déposé des documents.

Les observations des particuliers portent sur :

- L'air et les nuisances sonores ;
- La pollution du sol ;
- L'utilisation des chemins ;
- L'impact paysager ;
- La maison BEAGUE.

L'exploitant a pris connaissance des observations formulées au cours de l'enquête publique et a répondu au Commissaire-Enquêteur. Ses éléments de réponse ont été repris au paragraphe 4.2 et dans le projet d'arrêté.

A l'issue de cette enquête, après avoir analysé les points ci-dessus et le mémoire en réponse de l'exploitant, le 25 avril 2005, le Commissaire-Enquêteur « *en conclusion de cette enquête, émet un **avis favorable** :*

▪ *à l'ouverture à l'exploitation et à l'exploitation de la carrière prévue sur le territoire de commune de THERVAY par la Société BBCI de Saône (Doubs) dans les conditions de durée et de quantités extraites figurant au dossier et précisées ci avant dans cette partie des conclusions de l'enquête,*

▪ *au traitement des granulats prévu sur le site.*

J'émet à titre de réserve que l'activité de la carrière ne puisse avoir lieu que pendant les jours normalement travaillés et à des heures préservant la tranquillité du voisinage, la nuit et pendant les jours non ouvrables.

J'émet à titre de réserve également, que les engagements du pétitionnaire pris dans le dossier et dans son mémoire en réponse et concernant la préservation de l'environnement, les circulations, le paysage (pendant et après l'exploitation) et la prévention des dangers soient spécifiées dans l'arrêté d'autorisation comme strictes obligations pour lui.

J'émet à titre de recommandations que les services d'études officiels et les autorités en charge du dossier portent une attention particulière à la détermination de l'état du site après exploitation et concernant la hauteur des parois verticales, et le nombre des banquettes ».

- ✓ Par lettre en date du 10 mai 2005, **Monsieur le Sous-Préfet de DOLE** « émet un **avis favorable** au projet, sous réserve notamment, de la prise en compte des observations et prescriptions suivantes :
- respect des jours et heures de l'activité de la carrière, afin de préserver la tranquillité du voisinage,
 - l'autorisation, si elle est délivrée, devra être en cohérence avec ces estimations et ces durées, et ne pourra en aucun cas être accordée pour 1 000 000T/an pour six ans. Conformément à ce qui est indiqué dans le dossier de demande, elle devra stipuler que la production ne peut qu'être destinée à l'approvisionnement du chantier LGV et sera limitée à la durée de celui-ci (application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 relatif au schéma départemental des carrières du JURA,
 - réalisation par le pétitionnaire d'un diagnostic archéologique préventif avant tout début d'exploitation,
 - les engagements du pétitionnaire pris dans le dossier et dans son mémoire en réponse concernant la préservation de l'environnement, les circulations, le paysage (pendant et après l'exploitation) et la prévention des dangers devront être spécifiées dans l'arrêté d'autorisation comme strictes obligations pour lui,
 - à ce titre de recommandation, les services d'études officiels et les autorités en charge du dossier devront porter une attention particulière à la détermination de l'état du site après exploitation et concernant la hauteur des parois verticales, et le nombre des banquettes ».

IV. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE FRANCHE-COMTÉ

4.1 Contexte des projets de carrière relatifs à la ligne LGV

❖ Schéma des carrières

Le besoin que représente le chantier LGV Rhin Rhône dans sa branche Est et en particulier pour le tronçon A – VILLERS LES POTS / CHEVRY (AUXONNE – BESANCON) entraîne de nombreuses demandes d'ouvertures de carrières. Ce besoin a été pris en compte dans une mise à jour du schéma départemental des carrières tenant compte d'une étude État / Conseil Régional préconisant les règles suivantes :

- a) pas de recours aux matériaux alluvionnaires pour les terrassements,
- b) retenir les zones à moindre enjeu environnemental et humain,

- c) proximité par rapport à la ligne LGV afin de minimiser les nuisances imputables au transport. Sur ce point l'étude met l'accent sur l'attention particulière à porter à l'accès (voies si possible spécifiques pour ne pas interférer avec le réseau local), à l'itinéraire et au respect des charges autorisées, autant d'éléments qui devront être particulièrement étudiés dans le cadre de la demande d'autorisation correspondante (sont à privilégier les itinéraires les plus courts, à faible trafic et ne traversant pas de zones habitées),
- d) durée limitée à celle du chantier,
- e) nombre limité et raisonnable de nouvelles zones pour ne pas « miter » le paysage le long de la ligne LGV,
- f) autorisations de production limitées aux besoins inhérents à la ligne LGV,
- g) caractère mobile des installations de traitement à localiser sur les sites ou leurs abords immédiats,
- h) en cas d'excédents de matériaux de qualité, possibilité de les valoriser ultérieurement pour un autre chantier, aménagements des stockages (buttes paysagées),
- i) aménagements paysagers et anti-bruits réalisés avant l'exploitation,
- j) remise en état progressive des sites visant à une parfaite intégration paysagère ».

Les dossiers déposés sont paramétrés concernant le tonnage par rapport à des lots représentant des parties de tronçon.

Des dossiers sont déposés par le maître d'ouvrage (RFF) ainsi que par les entreprises susceptibles de répondre aux appels d'offres travaux.

❖ **Données maîtrise d'ouvrage (RFF)**

Au cours de l'instruction, les entreprises n'étant pas désignées n'avaient pas connaissance :

- du découpage en lots travaux,
- des quantités de matériaux (déblais remblais) par lots travaux,
- de la qualité des sols (campagnes géotechniques),
- de la stratégie de base adoptée par les maîtres d'œuvre.

Il n'en reste pas moins que par expérience, en utilisant les données existantes et rendues publiques et grâce aux chantiers récents effectués dans la région, les entrepreneurs peuvent évaluer les besoins en matériaux et préparer leurs réponses aux futurs appels d'offres.

Par ailleurs certaines dispositions prises par le maître d'ouvrage concernant les obligations environnementales au sujet des emprunts qui seront utilisés pour la ligne LGV Rhin Rhône ne sont pas encore connues par les entrepreneurs.

Ces dispositions seront contractualisées par voie de marché et apparaîtront dans les appels d'offre.

Lors de la présentation de leur réponse aux appels d'offre les entrepreneurs qui proposeront un emprunt auront ajusté les quantités et les réaménagements.

❖ **Situation par rapport au code de l'environnement**

Au regard du code de l'environnement et en particulier les intérêts à protéger définis à son article L 511.1 et de la conformité des projets par rapport au schéma départemental des carrières, l'instruction des dossiers ne doit pas conclure à un choix de site ou à une hiérarchisation des projets. Seul un refus pourrait être proposé par rapport aux critères environnementaux.

A ce stade du chantier, les dossiers ont été instruits sans tenir compte des relations entre les projets, ceux-ci étant au stade de la demande d'instruction et non pas au stade de l'exploitation. Celle-ci sera fonction de l'attribution des marchés de travaux et de la politique d'approvisionnement des fournitures.

En fonction de l'attribution des marchés, les paramètres :

- de remise en état (remblayage total ou partiel du site),
- du tonnage (diminution),

devront faire l'objet d'arrêtés complémentaires. De même, l'exploitation d'un site autorisé pourra ne pas être entreprise si ce site ne s'inscrit pas dans la logique d'approvisionnement de l'entreprise titulaire d'un lot.

4.2 Propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

4.2.1 Ainsi concernant l'enquête publique et l'enquête administrative, les observations portent sur :

- le diagnostic archéologique ;
- l'utilisation des chemins et la sécurité du public ;
- le trafic ;
- la justification du niveau de production ;
- la remise en état et l'impact paysager ;
- l'impact sur un bâtiment proche (abri).

✓ **Diagnostic archéologique**

En décembre 2004, suite à l'arrêté de prescriptions n° 04.198 du 5 novembre 2004 prévoyant un diagnostic archéologique sur la totalité de la surface du projet, l'exploitant préparait une convention avec l'INRAP GRAND EST-SUD qui sera signée dans le cas d'une autorisation d'extraire.

✓ **Utilisation des chemins et sécurité du public**

- Le trajet concernant les employés de la carrière (6 aller retour par jour) et l'approvisionnement du matériel ont été vu en concertation avec la municipalité de THERVAY. Le chemin de « La Chintre » au Nord du site a été choisi plutôt que le chemin de « Routeau » passant par le bois car il a été évalué que le premier évitait la traversée complète du village, le trafic lié à l'arrivée journalière des employés et l'approvisionnement venait d'OUGNEY.
- Une clôture solide et efficace ainsi qu'une information d'interdiction au public sera mise en place le long des chemins empruntés par les randonneurs.

✓ **Trafic**

L'exploitant a indiqué que le trafic lié à l'expédition des matériaux emprunterait uniquement la piste associée au tracé de la ligne LGV après avoir emprunté sur 200m le chemin dit Du Champ de la Charme. Cet élément figure commune une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.

De plus, il est demandé à l'exploitant un document justifiant la possibilité d'utiliser cette piste permettant de ne pas emprunter la voirie publique.

Ainsi la réalisation de cette piste figure comme un aménagement préliminaire à l'exploitation.

✓ **Justification du niveau de production**

L'exploitant a paramétré sa demande dans le dossier déposé puis au cours de l'instruction à 5 000 000 tonnes.

Le maître d'ouvrage a confirmé au cours de l'instruction que les besoins pour le lot A sont à réévaluer par rapport à ceux de l'étude Etat/Région sur les besoins en matériaux des grands chantiers de 2004, à environ 6 millions de tonnes.

De plus, afin que le tonnage extrait soit celui correspondant aux besoins du chantier, il est prescrit à l'exploitant de justifier par un document émanant du maître d'ouvrage : la quantité à fournir sur le chantier en début d'exploitation de la carrière ainsi qu'au fur et à mesure de l'exploitation.

✓ **Remise en état du site et l'impact paysager**

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) prévoit que celle-ci «visera à remblayer le maximum de vides créés par des matériaux inertes de terrassement excédentaires afin d'obtenir une cicatrisation complète de la zone de travaux ».

L'exploitant, après modification du SDC a été interrogé sur ce scénario remblayage et a répondu qu'il lui était impossible avant l'attribution du marché de prévoir celui-ci.

Ces propos ont été confirmés par le maître d'ouvrage.

Ainsi, est prescrit dans le chapitre remise en état, le dépôt d'un dossier sur le remblayage du site qui devra comprendre entre autre les caractéristiques du drainage du terrain en fonction des matériaux amenés, l'organisation d'un contrôle du type des matériaux remblayés, ...

Dans tous les cas : remblayage ou non, l'exploitant devra en terme d'impact paysager :

- conserver les boisements existants,
- planter dès le début d'exploitation une haie limite Nord et Est,
- se concerter avec la commission communale d'aménagement foncier pour permettre l'insertion du site avec les autres aménagements fonciers de la commune liés à la LGV.

✓ **Impact sur un bâtiment proche**

Le propriétaire du cabanon qui sera conservé est situé à 75 m de l'emprise de la ligne LGV et dont la parcelle sera modifiée pour le rétablissement du chemin d'exploitation a fait part lors de l'enquête publique de réserves sur l'étude d'impact.

Le commissaire-enquêteur dans son mémoire en réponse ainsi que dans sa conclusion ne considère pas cette maison comme habitable. L'exploitant, dans son mémoire en réponse reprend les éléments du rapport du commissaire enquêteur.

Il a été demandé une étude d'impact complémentaire concernant ce cabanon indiquant sans aménagement complémentaire le dépassement au niveau du bruit et sur les vibrations.

Le 5 octobre 2005, l'exploitant indique qu'une émergence de 5 dB (A) le jour et de 3 dB (A) la nuit pourrait être respectée au niveau du bruit ainsi qu'une vitesse particulière de 10 mm/s. Ces chiffres sont les limites réglementaires.

4.2.2 Schéma des carrières

Le dossier répond aux points a, b, c, d, (paragraphe 4.1) du schéma des carrières.

L'exploitant a paramétré sa demande dans le dossier déposé puis au cours de l'instruction à 5 000 000 tonnes.

La justification, en début d'exploitation, de la quantité à fournir correspondant aux besoins sur le chantier, permet de respecter le point f du schéma.

4.2.3 Exploitation de la carrière

L'exploitation d'un tel établissement peut être à l'origine de diverses nuisances. Les différents aspects non traités précédemment sont développés ci-après :

- Risque de pollution par les hydrocarbures.

Une aire étanche pour le ravitaillement des engins est prescrite. Aucun stockage hydrocarbure est autorisé.

- Mesures envisagées pour limiter l'impact sur le milieu naturel et le paysage.

Dès le début de l'extraction, une haie arbustive doit être mise en place pour diminuer l'impact depuis le village de Thervay.

- Accès à la carrière et trafic.

Seul, l'acheminement journalier du personnel et le ravitaillement des engins se feront par le village.

- Bruit – poussières – vibrations.

Des mesures de bruit et de vibrations sont prévues pour vérifier les limites réglementaires.

Un arrosage des pistes ainsi qu'un système de rabattement des poussières sur les installations sont prévues pour limiter l'envol des poussières.

V - CONCLUSION

Les propositions contenues dans le dossier de demande, éventuellement amendées et complétées par les dispositions du projet d'arrêté joint, sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées.

Nous émettons un avis favorable à l'autorisation d'exploitation de la carrière. Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis avec avis conforme
PERRIGNY, le

Le Chef du Groupe de Subdivisions du JURA

O. BOLEAT

E. VOUILLOT